



### PROVINCE DE QUÉBEC COMTÉ DE PONTIAC

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Pontiac tenue le mardi 23 janvier 2024 à 19h30, au centre communautaire de Luskville, situé au 2024 route 148, Pontiac, à laquelle étaient présents :

M. Roger Larose, maire, Dr Jean Amyotte, maire suppléant, et les conseillers, Mme Diane Lacasse, Mme Caryl McCann, M. Garry Dagenais, M. Serge Laforest et Mme Chantal Allen.

Également présents, M. Mario Allen, directeur général par intérim et quelques citoyens.

### 1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

M. Roger Larose, président, constate le quorum et procède à l'ouverture de la séance. La séance débute à 19h31.

### 2. PAROLE AU PUBLIC ET QUESTIONS

Le maire, Roger Larose, prend connaissance des inscriptions au registre des questions et donne la parole au public.

#### 24-01-5156

#### 3. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

- 1. Ouverture de la séance
- 2. Parole au public et questions
- 3. Adoption de l'ordre du jour
- 4. Adoption des procès-verbaux de la séance du 12 décembre et des deux séances du 20 décembre 2023
- 5. Administration
- 5.1 Liste des engagements de dépenses
- 5.2 Adoption règlement 01-24 établissant le taux de taxes et la tarification des services pour l'année 2024
- 5.3 Affectation de crédits (dépenses incompressibles)
- 5.4 O.M.P. budget révisé 2023
- 5.5 Démission employée 01-0152
- 5.6 Fin du lien d'emploi employée 03-0002
- 5.7 Acceptation d'offre de service PG Solutions formation Accès Cité territoire
- 5.8 Acceptation d'offre de service DHC services juridiques
- 5.9 Acceptation d'offre de service RPGL
- 5.10 Acceptation de l'offre de service CARDO Urbanisme services professionnels 1





- 5.11 Acceptation d'offre de service PMB huissiers de justice services juridiques
- 5.12 Acceptation d'offres de service Loisir Sport Outaouais et A4 Architecture services professionnels projet de développement des parcs de Quyon et Luskville
- 5.13 Acceptation d'offre de service AP Enviro-Conseil services professionnels expertise biologique
- 5.14 Acceptation d'offre de service Société d'évaluation immobilière de l'Outaouais services professionnels
- 5.15 Avis de motion règlement 02-24
- 5.16 Dépôt du projet de règlement 02-24 concernant les ententes relatives aux travaux municipaux
- 5.17 Ministère des Transports du Québec subvention du programme d'aide à la voirie local (PAVL) volet entretien
- 5.18 Entente programme d'apprentissage par l'engagement communautaire (AEC) avec l'université d'Ottawa
- 6. Travaux publics
- 6.1 Mandat aux responsables des usines de traitement d'eau potable et usées
- 6.2 Octroi du contrat 23-TP-10 achat d'une pelle mécanique
- 7. Urbanisme et zonage
- 7.1 Acceptation d'une entente de location pour le lot situé au 967 chemin du Ruisseau lot 5 275 119
- 7.2 Acceptation d'une entente de location pour le lot situé au 799 chemin du Saphir lot 2 682 359
- 7.3 Mandat sentier récréatif entre le chemin Terry-Fox et le chemin Sumac
- 7.4 Avis de motion règlement 03-24
- 7.5 Dépôt du projet de règlement 03-24 établissant les normes relatives à l'occupation et l'entretien des bâtiments
- 7.6 Dossier juridique
- 8. Dépôt de documents
- 8.1 Dépôt du rapport relatif à la délégation d'autorisation des dépenses du 24 novembre au 17 décembre 2023
- 9. Période de questions du public
- 10. Levée de la séance

IL EST PROPOSÉ PAR le maire Roger Larose et appuyé par le conseiller Dr Jean Amyotte.

ET RÉSOLU d'adopter l'ordre du jour tel que préparé et lu.

Adoptée





24-01-5157

## 4. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DU 12 ET DU 20 DÉCEMBRE 2023

IL EST PROPOSÉ PAR le maire Roger Larose et appuyé par le conseiller Dr Jean Amyotte.

ET RÉSOLU d'adopter les procès-verbaux du 12 et du 20 décembre 2023.

Adoptée

#### 5. ADMINISTRATION

24-01-5158

#### 5.1 Liste des engagements de dépenses pour le mois de janvier

IL EST PROPOSÉ PAR le maire Roger Larose et appuyé par le conseiller Dr Jean Amyotte.

ET RÉSOLU d'engager les dépenses, pour un montant total de 7 617,16\$, taxes incluses.

Adoptée

24-01-5159

5.2 Adoption du règlement 01-24 établissant les taux de taxes et la tarification des services pour l'année 2024

CONSIDÉRANT l'adoption du budget 2024 lors de la séance du 20 décembre 2023;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion de ce règlement a été donné à la séance extraordinaire du 20 décembre 2023 par le conseiller Serge Laforest;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 244 de la Loi sur la fiscalité municipale, la municipalité peut fixer plusieurs taux de la taxe foncière générale en fonction des catégories auxquelles appartiennent les unités d'évaluation;

CONSIDÉRANT QU'afin de pourvoir aux dépenses prévues au budget de l'année 2024, ce conseil doit imposer des taxes foncières et des compensations sur les immeubles portés au rôle d'évaluation de la Municipalité;

**PAR CONSÉQUENT,** il est proposé par le maire Roger Larose et appuyé par le conseiller Dr Jean Amyotte.





ET RÉSOLU QUE le présent règlement soit adopté et qu'il statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 Pour l'exécution du budget 2024, les taux de taxes foncières générales (à taux variés), les taux de taxes pour investissements, emprunts et autres, les taux de taxes et tarification pour les services et les compensations seront imposés selon la grille qui suit :

| TAUX DE TAXES À TAUX VARIÉS<br>Sur l'évaluation foncière par catégorie d'immeubles | 2024 Taux/ 100\$ |
|--|------------------|
| Immeuble non résidentiel   | 1,15342          |
| Immeuble 6 logements et plus   | 0,72053          |
| Terrain vague  | 1,38802          |
| Immeuble résiduel  | 0,54335          |
| Agricole   | 0,56702          |
| Industriel   | 0,56702          |
| Forestier  | 0,56702          |

| TAXES POUR EMPRUNT À L'ENSEMBLE DE LA<br>MUNICIPALITÉ               | Taxes spéciales |
|---|-----------------|
| Règl. #03-03 Lagunes 25% l'ensemble                                 | 0,0005          |
| Règl. #05-02 Freightliner #24                                       | 0,0000          |
| Règl. #06-10 Asphaltage chemins                                     | 0,0166          |
| Règl. #10-09 Hôtel de ville   | 0,0019          |
| Règl. #06-11 Omkar & Du Marquis                                     | 0,0003          |
| Règl. #22-13 Camion-citerne 2014                                    | 0,0034          |
| Règl. #05-15 Travaux municipaux                                     | 0,0116          |
| Règl. #01-16 Niveleuse #120   | 0,0036          |
| Règl. #03-16 Réseau routier   | 0,0055          |
| Règl. #05-16 Centre communautaire Quyon                             | 0,0082          |
| Règl. #02-17 Véhicules incendie                                     | 0,0047          |
| Règl. #09-17 Projet Lusk (L'ensemble)                               | 0,0011          |
| Règl.#03-19 Chemin de la Montagne                                   | 0,0056          |
| Règl.#02-21 Chemin Tremblay   | 0,0017          |
| Total des taxes spéciales   | 0,0647          |
| TAXES GÉNÉRALES POUR L'ENSEMBLE (Taux de base plus taxes spéciales) | 0,6081          |





| TAUX POUR COMPENSABLE  | 2024 Taux/ 100\$   |
|--|--------------------|
| Compensables taux de base plus taxes spéciales                     | 0,5968             |
| Compensables taux non résidentiel plus taxes spéciales             | 1,2182             |
| TAUX POUR EMPRUNT POUR TAXES DE SECTEUR                            | 2024 taux du 100\$ |
| Règl. #03-03 Quyon lagunes 75%                                     | 0,03919            |
| Règl. #06-13 Asphaltage ch Lavigne                                 | 0,01326            |
| Règl. #06-14 Asphaltage ch Davis et Soulière                       | 0,01756            |
| Règl#05-10 Asphaltage Cedarvale, A. Renaud, la Détente, Cr. Renaud | 0,01155            |
| Règl.#07-10 Asphaltage Panorama, McCaffrey                         | 0,01583            |
| Règl. #06-11 Omkar 12,5%   | 0,01105            |
| Règl. #06-11 Du Marquis 37,5%                                      | 0,01033            |
| Règl. #09-17 Projet Lusk   | 0,03770            |

|   | 2024 - coût par<br>unité |
|---|--------------------------|
| Règl. #15-10 Eau potable Quyon, terrain vacant 0.85 | 129,06 \$                |
| Règl. #15-10 Eau potable Quyon, résidentiel 1.0     | 151,83 \$                |
| Règl. #15-10 Eau potable Quyon, petit commerce 1.15 | 174,61 \$                |
| Règl. #15-10 Eau potable Quyon, gros commerce 1.7   | 258,12 \$                |

| TAXES DE SERVICES – TAUX FIXE |                 |  |
|-------------------------------|-----------------|--|
| TO A TI                       | 2024 - coût par |  |
| EAU                           | unité           |  |
| #1 Eau - résidentiel          | 596,00 \$       |  |
| #30 Eau - petit commerce      | 680,00 \$       |  |
| #31 Eau - gros commerce       | 1011,00 \$      |  |
|                               | 2024 - coût par |  |
| ÉGOUTS                        | unité           |  |
| #2 Égouts - résidentiel       | 366,00 \$       |  |
| #21 Égouts - petit commerce   | 468,00 \$       |  |
| #22 Égouts - gros commerce    | 623,00 \$       |  |

| ORDURES                                    | 2024 - coût par<br>bac / conteneur |
|--|------------------------------------|
| #3 Bac ordures - résidentiel (360L)        | 175,00 \$                          |
| #4 Bac ordures - résidentiel et commercial | 180,00 \$                          |
| #5 Bac ordures - résidentiel (240L)        | 150,00\$                           |





| #6 Bac ordures additionnel - résidentiel et commercial | 260,00\$        |
|--|-----------------|
| #23 Bac ordures - commercial                           | 200,00 \$       |
| #36 Conteneur ordures 2 v.c.                           | 1 018,00 \$     |
| #37 Conteneur ordures 4 v.c.                           | 2 036,00 \$     |
| #38 Conteneur ordures 6 v.c.                           | 3 054,00 \$     |
| #39 Conteneur ordures 8 v.c.                           | 4 072,00 \$     |
| #40 Conteneur ordures 10 v.c.                          | 5 090,00 \$     |
|  | 2024 - coût par |
| RECYCLAGE  | bac / conteneur |
| #24 Bac recyclage - résidentiel                        | 36,00\$         |
| #25 Bac recyclage - résidentiel et commercial          | 36,00 \$        |
| #26 Bac recyclage - commercial                         | 36,00\$         |
| #41 Conteneur recyclage 2 v.c.                         | 181,00\$        |
| #42 Conteneur recyclage 4 v.c.                         | 362,00 \$       |
| #43 Conteneur recyclage 6 v.c.                         | 542,00 \$       |
| #44 Conteneur recyclage 8 v.c.                         | 723,00 \$       |
| " I Communication for June 10 1100                     |                 |
| #45 Conteneur recyclage 10 v.c.                        | 905,00\$        |

| AUTRES              | Par certificat |
|---------------------|----------------|
| Certificat de taxes | 50,00\$        |

### ARTICLE 2 MODE DE PAIEMENT

Les modalités de paiement des taxes et des compensations prévues au présent règlement sont les suivantes :

- 1) Tout compte de taxes ou de compensations dont le total n'atteint pas 300,00\$ doit être payé en un seul versement pour le 1<sup>er</sup> mars 2024.
- 2) Tout compte de taxes ou de compensations dont le total atteint ou est supérieur à 300,00\$ le débiteur a le droit de payer, à son choix, en un ou quatre versements comme suit :

Quatre versements égaux :

- le premier versement doit être payé pour le 1er mars 2024;
- le deuxième versement doit être payé pour le 1er juin 2024;





- le troisième versement doit être payé pour le 1er août 2024;
- le quatrième versement doit être payé pour le 1<sup>er</sup> octobre 2024.

# ARTICLE 3 Les taxes et compensations seront payables au bureau du directeur général situé au 2024 route 148, Pontiac.

### ARTICLE 4 TAUX D'INTÉRÊT

Tous les comptes à la Municipalité portent intérêt à un taux de TREIZE POUR CENT (13%) par an à compter de l'expiration du délai pendant lequel ils doivent être payés. Cependant, seuls les montants des versements échus sont exigibles et portent intérêt.

### ARTICLE 5 TAUX DE PÉNALITÉS

Conformément à l'article 250.1 de la Loi sur la fiscalité municipale, ce conseil décrète l'application d'une pénalité n'excédant pas .5% du principal impayé par mois complet de retard, jusqu'à concurrence de 5% par année sur les comptes de taxes en souffrance.

## ARTICLE 6 CHÈQUES SANS PROVISION

Lorsqu'un chèque est remis à la Municipalité et que le paiement est refusé par l'institution financière, des frais d'administration de VINGT DOLLARS (20,00\$) seront réclamés au tireur du chèque en sus des intérêts exigibles.

# ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement numéro 01-24 entrera en vigueur conformément à la loi.

Ce règlement abroge et remplace le règlement numéro 01-23.

Adoptée

### 5.3 Affectation de crédits (dépenses incompressibles)

CONSIDÉRANT QUE, selon les exigences du Code municipal du Québec et selon le Manuel de la présentation de l'information financière municipale, toute dépense de la

24-01-5160





Municipalité doit faire l'objet d'une affectation à une fin précise de crédits votés par le conseil municipal;

CONSIDÉRANT QU'afin de normaliser ces exigences pour les dépenses incompressibles, l'affectation des crédits peut s'effectuer en début d'exercice. Les dépenses incompressibles sont des coûts fixes ou inévitables qu'il est impossible de ne pas assumer en raison d'une obligation contractée ou de la nécessité de posséder certains biens aux fins de son fonctionnement;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par le conseiller Dr Jean Amyotte et appuyé par le conseiller Serge Laforest.

ET RÉSOLU QUE ce conseil autorise que les dépenses dites incompressibles de la nature suivante soient payées à la réception de la facture pour l'année 2024 et qu'un rapport soit soumis au conseil à la réunion suivant le paiement de ces dernières. Il s'agit des dépenses suivantes dont les crédits ont été votés lors de l'adoption du budget 2024 ou par une résolution spécifique, ou par engagement de dépenses, à cette fin :

La rémunération des membres du conseil;

les salaires des employés municipaux;

les contributions syndicales;

la quote-part des dépenses de la MRC des Collines-de-l'Outaouais;

les dépenses de mazout;

les dépenses d'électricité;

les dépenses de téléphone et pour les radios;

les dépenses de carburants;

les dépenses pour la vérification des bonbonnes d'oxygène;

le contrat d'assurance pour les biens de la Municipalité;

le contrat à prix forfaitaire - conseiller juridique

le contrat de déneigement;

le contrat pour la SPCA;

le contrat pour les espaces verts;

le contrat d'entretien pour la photocopieuse;

le contrat d'entretien pour la machine à timbres;

le contrat d'entretien et de services pour le système informatique;

le contrat pour les alarmes;

les paiements trimestriels aux bibliothèques;

les dépenses reliées aux frais de poste et messagerie;

les versements mensuels aux gouvernements provincial et fédéral;

l'immatriculation des véhicules et vérifications mécaniques;

le chlore pour le système d'eau potable;

le contrat de service Internet;

les dépenses pour l'extermination;





le contrat - groupe AST (ADP mutuelle de prévention);

les tests d'eau;

la contribution à L'ADMQ, FQM ET UMQ et tous autres abonnements une association;

le contrat du vérificateur;

les autres dépenses de même nature, c'est-à-dire les contrats avec date d'échéance.

Adoptée

24-01-5161

#### 5.3 Office d'Habitation Pontiac (OHP) - budget révisé 2023

CONSIDÉRANT QUE nous avons reçu le budget révisé 2023 de l'OHP;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a une part à payer pour l'OHP;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par la conseillère Caryl McCann et appuyé par le conseiller Garry Dagenais.

ET RÉSOLU QUE le conseil accepte le budget révisé 2023 de l'OHP et accepte de payer la somme de 4 001,00\$ représentant 10% de leur déficit.

QUE cette dépense soit attribuée au poste budgétaire #02 52000 970.

Adoptée

24-01-5162

#### 5.5 Démission - employée 01-0152

CONSIDÉRANT QUE le 28 décembre 2023, l'employée 01-0152 a offert sa démission à son supérieur en date du 12 janvier 2024;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par le conseiller Serge Laforest et appuyé par le conseiller Dr Jean Amyotte.

ET RÉSOLU QUE le conseil accepte la démission de l'employée 01-0152 en date du 12 janvier 2024.

**QUE** la Municipalité désire remercier l'employée 01-0152 pour ses loyaux services.

Adoptée





24-01-5163

#### 5.6 Fin du lien d'emploi - l'employée 03-0002

CONSIDÉRANT la recommandation de RPGL Avocats à l'égard de l'employée 03-0002;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par la conseillère Diane Lacasse et appuyé par le conseiller Gary Dagenais.

ET RÉSOLU de mettre fin au lien d'emploi de l'employée 03-0002 avec la Municipalité de Pontiac, en date du 23 janvier 2024.

Adoptée

24-01-5164

#### 5.7 Acceptation d'offre de service - PG solutions - formation Accès Cité Territoire

**CONSIDÉRANT** les prévisions budgétaires 2024 concernant les formations nécessaires pour le personnel;

CONSIDÉRANT l'offre de service de PG Solutions;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par le conseiller Serge Laforest et appuyé par le conseiller Dr Jean Amyotte.

ET RÉSOLU d'accepter l'offre de service de PG Solutions au montant de 2 565,00\$, plus taxes applicables, pour la formation du personnel, pour l'année 2024.

QUE cette dépense soit attribuée au poste budgétaire 02 61000 454.

Adoptée

24-01-5165

### 5.8 Acceptation d'offre de service - DHC - services juridiques

CONSIDÉRANT les prévisions budgétaires 2024 concernant divers services juridiques;

**CONSIDÉRANT** l'offre de service de DHC Avocats, basée sur une banque d'heures;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par la conseillère Caryl McCann et appuyé par le conseiller Serge Laforest.

ET RÉSOLU d'accepter l'offre de service de DHC Avocats, basée sur une banque d'heures (40 heures) pour certains services juridiques, pour l'année 2024.





QUE cette dépense soit attribuée aux postes budgétaires se terminant par 412.

Adoptée

24-01-5166

#### 5.9 Acceptation d'offre de service - RPGL

**CONSIDÉRANT** la résolution 22-10-4740 — Reconduction — Achat de services professionnels RPGL;

CONSIDÉRANT QU'en date du 23 janvier 2024, 97,5 heures demeurent toujours disponibles à utiliser pour seulement certains services juridiques offerts par RPGL;

**CONSIDÉRANT** la nouvelle offre de service soumise par RPGL en date du 18 janvier 2024 permettant d'écouler la banque d'heures existante de 97,5 heures pour tous types de dossiers et de services juridiques ;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par la conseillère Chantal Allen et appuyé par le conseiller Garry Dagenais.

ET RÉSOLU d'abroger l'offre de service conclue prévue à la résolution 22-10-4740.

**D'APPROUVER** la nouvelle offre de soumise par RPGL en date du 18 janvier 2024 permettant d'écouler la banque d'heures existante de 97,5 heures pour tous types de dossiers et de services juridiques.

**QUE** cette dépense soit attribuée à tous les postes budgétaires se terminant par 412.

Adoptée

24-01-5167

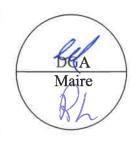
# 5.10 Acceptation d'une offre de service - CARDO Urbanisme - services professionnels

**CONSIDÉRANT** les prévisions budgétaires 2024 concernant les services professionnels budgétés au poste 02 61000 411;

CONSIDÉRANT l'offre de service reçue de CARDO Urbanisme;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par la conseillère Diane Lacasse et appuyé par la conseillère Chantal Allen.

ET RÉSOLU d'accepter l'offre de service de CARDO Urbanisme, basée sur une banque d'heures de 20 heures, le tout pour l'année 2024.





QUE cette dépense soit attribuée au poste budgétaire 02 61000 411.

Adoptée

À 19h52, le conseiller Garry Dagenais se retire de la table.

24-01-5168

5.11 Acceptation d'offre de service - PMB Huissiers de justice - services juridiques

CONSIDÉRANT les prévisions budgétaires 2024 concernant divers services juridiques;

CONSIDÉRANT l'offre de service de PMB Huissiers de justice;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par le conseiller Serge Laforest et appuyé par le conseiller Dr Jean Amyotte.

ET RÉSOLU d'accepter l'offre de service de PMB Huissiers de justice, pour l'année 2024.

QUE ces dépenses soient autorisées au besoin, jusqu'à un montant maximal de 25 000,00\$.

QUE ces dépenses soient attribuées au poste budgétaire 02 61000 412.

Adoptée

À 19h54, le conseiller Dr Jean Amyotte se retire de la table.

24-01-5169

5.12 Acceptation d'offres de service - Loisir sport Outaouais et A4 Architecture - services professionnels - projet de développement des parcs de Quyon et Luskville

**CONSIDÉRANT** les prévisions du programme triennal d'immobilisation 2024-2025-2026;

**CONSIDÉRANT** les offres de service de Loisir Sport Outaouais au montant de 12 500,00\$ plus taxes applicables, et de A4 Architecture, basée sur une banque d'heures au montant de 20 000,00\$, plus taxes applicables, concernant le projet de développement des parcs de Quyon et de Luskville;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par le conseiller Garry Dagenais et appuyé par la conseillère Caryl McCann.





ET RÉSOLU d'accepter les offres de service de Loisir Sport Outaouais et A4 Architecture pour l'année 2024.

**DE MANDATER** la coordonnatrice du service des loisirs, vie communautaire et communication à titre de responsable du dossier.

QUE cette dépense soit attribuée au surplus non affecté.

Adoptée

À 19h56, le conseiller Dr Jean Amyotte revient à la table.

24-01-5170

# 5.13 Acceptation d'offre de service - AP Enviro-Conseil - services professionnels - expertise biologique

CONSIDÉRANT les prévisions budgétaires 2024 en ce qui a trait aux divers projets de voirie;

CONSIDÉRANT l'offre de service de AP ENVIRO-CONSEIL;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par le conseiller Garry Dagenais et appuyé par la conseillère Diane Lacasse.

ET RÉSOLU d'accepter l'offre de service de AP ENVIRO-CONSEIL au montant de 9 900,00\$ (90 heures), plus taxes applicables, pour l'année 2024.

QUE cette dépense soit attribuée aux postes budgétaires 02 32000 411 et 02 61000 411.

Adoptée

24-01-5171

# 5.14 Acceptation d'offre de service - Société d'évaluation immobilière de l'Outaouais - services professionnels

**CONSIDÉRANT** les prévisions budgétaires 2024 concernant divers services professionnels au poste 02 61000 411;

CONSIDÉRANT l'offre de service de la Société d'évaluation immobilière de l'Outaouais;

**PAR CONSÉQUENT,** il est proposé par le conseiller Dr Jean Amyotte et appuyé par la conseillère Diane Lacasse.

ET RÉSOLU d'accepter l'offre de service de la Société d'évaluation immobilière de l'Outaouais.





QUE ces dépenses soient autorisées au besoin jusqu'à un montant maximal de 3500\$, plus taxes applicables.

QUE cette dépense soit attribuée au poste budgétaire 02 61000 411.

Adoptée

#### 5.15 Avis de motion

Avis de motion est donné par le conseiller Garry Dagenais, conseiller du district 3 de la Municipalité de Pontiac à l'effet qu'il y aura adoption du règlement #02-24 concernant les ententes relatives aux travaux municipaux.

# 5.16 Dépôt du projet de règlement 02-24 concernant les ententes relatives aux travaux municipaux

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 145.21 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), une municipalité peut adopter un règlement ayant pour effet d'assujettir la délivrance d'un permis de construction ou de lotissement ou d'un certificat d'autorisation ou d'occupation, à la conclusion d'une entente entre le requérant et la municipalité portant sur la réalisation de travaux relatifs aux infrastructures et aux équipements municipaux et sur la prise en charge ou le partage des coûts relatifs à ces travaux;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion de l'adoption du présent règlement a été donné lors d'une séance ordinaire de ce conseil tenue le 23 janvier 2024;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement remplace et abroge le règlement 08-12, intitulé Règlement concernant les ententes relatives à des travaux municipaux;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par xx et appuyé par xx.

ET RÉSOLU QUE le conseil de la Municipalité de Pontiac ordonne, statue et décrète ce qui suit:

# <u>CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES</u>

**ARTICLE 1. Définitions** 





Aux fins du présent règlement et de toute entente qui en découle, les expressions et mots suivants ont le sens qui leur est donné comme suit :

#### 1.1. Bénéficiaire des travaux municipaux

Toute personne ayant un immeuble sur le territoire de la Municipalité, autre que le demandeur identifié à l'entente préparée à cet effet, qui reçoit un bénéfice, à la suite de la réalisation des travaux municipaux faisant l'objet de ladite entente conclue, en vertu des dispositions du présent règlement.

Aux fins du présent règlement, le bénéfice est reçu non seulement lorsque la personne utilise réellement le bien ou le service, mais aussi lorsque ce bien ou ce service lui profite ou est susceptible de profiter à l'immeuble en question, conformément à la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-19.1)

#### 1.2. Contribution pour fins de parc, terrain de jeu et espaces naturels

Un terrain ou servitude cédé à la Municipalité utilisée que pour l'établissement ou l'agrandissement d'un parc ou d'un terrain de jeux ou pour le maintien d'un espace naturel, le tout conformément au règlement de lotissement en vigueur.

#### 1.3. Demandeur

Toute personne qui présente à la Municipalité une demande conforme, en vertu de l'art. 4 et qui a conclu avec la Municipalité une entente relative à des travaux municipaux, destinés à devenir public, dans le cadre du présent règlement.

#### 1.4. Entente

Toute entente relative à des travaux municipaux conclue en vertu du présent règlement.

#### 1.5. Professionnel désigné

Membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec, dont les services sont retenus par le demandeur ou, selon le cas, par la Municipalité.

#### 1.6. Infrastructures, constructions ou équipements municipaux

Les infrastructures, constructions ou équipements municipaux, destinés à devenir publics, doivent respecter la réglementation provinciale et municipale en vigueur





dont notamment, les règlements suivants et leur remplacement en vigueur, le cas échéant :

- Règlement 178-01 : Règlement de lotissement :
- Règlement 28-13 amendant le règlement de lotissement 178-01, relativement à la cession de terrain pour fins de parc, de terrain de jeux et d'espaces naturels, applicable à l'émission d'un permis de lotissement;
- Règlement 01-07 : Règlement prescrivant les conditions de municipalisation des chemins ;
- Règlement 01-02 : Règlement concernant la prise en charge des chemins ;
- Règlement 01-09 : sur les branchements à l'égout
- Règlement no. 07-14 abrogeant le règlement no. 08-08 concernant l'imposition et le prélèvement de frais pour le prolongement et le branchement d'aqueduc et d'égouts

#### 1.7. Municipalité

La Municipalité de Pontiac

#### 1.8. Réception définitive

Le fait que les ouvrages reliés aux travaux municipaux sont complétés et l'ensemble des déficiences ont été corrigées sans condition. La réception définitive des travaux est recommandée et attestée par le professionnel désigné pour le projet et acceptée par la Municipalité.

#### 1.9. Surdimensionnent

Tous travaux d'une dimension ou d'un gabarit excédant celui requis pour les besoins du projet ou excédant celui des infrastructures, constructions ou équipements standards afin de prévoir la desserte en tout ou en partie d'autres immeubles que ceux du demandeur.

#### 1.10. Travaux municipaux





Tous travaux relatifs aux infrastructures, aux constructions et aux équipements municipaux, destinés à devenir public, réalisés à 100% aux frais du demandeur dont notamment :

- tous travaux de construction et d'aménagement d'une rue (incluant la partie de rue en bordure des terrains d'intersection), à compter de la coupe d'arbres initiale et du déblai ou remblai jusqu'au pavage, au trottoir, aux réseaux d'éclairage et d'alimentation électrique incluant, toutes les étapes intermédiaires, les travaux de drainage des rues, les fossés, la construction et l'aménagement de ponceaux, la construction de ponts ainsi que les travaux de réseaux pluviaux et de drainage afin de fournir un exutoire pour les eaux;
- tous travaux de construction et de conduites d'aqueduc ou d'égout, de même que l'installation des bornes-fontaines ;
- tous travaux d'aménagement des sentiers piétonniers, des pistes cyclables et des écrans tampons ainsi que les travaux d'aménagement paysager.

### ARTICLE 2. Territoire assujetti

Le règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Pontiac.

#### ARTICLE 3. Discrétion du conseil de la Municipalité

La Municipalité a la responsabilité d'assurer la planification et le développement de son territoire. Elle conserve, en tout temps, l'entière discrétion de décider de l'opportunité de conclure une entente relative à des travaux municipaux, visant à desservir un ou plusieurs terrains, constructions ou équipements destinés à devenir publics. Lorsque le conseil accepte de permettre la réalisation de tels travaux municipaux, les dispositions prévues au présent règlement s'appliquent.

# <u>CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS RELATIVES À UNE ENTENTE DE TRAVAUX MUNICIPAUX</u>

#### ARTICLE 4. Assujettissement à une entente

Est assujettie à la conclusion préalable d'une entente relative aux travaux municipaux entre le demandeur et la Municipalité, la délivrance d'un permis de construction, de lotissement ou un certificat d'autorisation visant notamment les catégories suivantes :

• Tous travaux de construction et d'aménagement d'une rue destinée à être municipalisée (incluant la partie de rue en bordure des terrains d'intersection), à compter de la coupe





d'arbres initiale et du déblai ou remblai jusqu'au pavage, au trottoir, aux réseaux d'éclairage et d'alimentation électrique incluant, toutes les étapes intermédiaires, les travaux de drainage des rues, les fossés, la construction et l'aménagement de ponceaux, la construction de ponts ainsi que les travaux de réseaux pluviaux et de drainage afin de fournir un exutoire pour les eaux ;

- Tous travaux de construction et de conduites d'aqueduc ou d'égout, de même que l'installation des bornes-fontaines ;
- Tous travaux d'aménagement des sentiers piétonniers, des pistes cyclables et des écrans tampons ainsi que les travaux d'aménagement paysager;
- Les infrastructures et les équipements, peu importe où ils se trouvent, s'ils sont nécessaires pour desservir d'autres immeubles sur le territoire de la municipalité ou en prévision d'un projet de développement.

#### ARTICLE 5. Objet de l'entente

L'entente porte sur la réalisation de travaux municipaux destinés à devenir publics. L'entente peut également porter sur des infrastructures, constructions et équipements, peu importe où ils se trouvent sur le territoire de la municipalité, qui sont destinés à desservir non seulement les immeubles visés par ladite entente, mais également d'autres immeubles sur le territoire de la municipalité, conformément aux lois et règlements provinciaux et municipaux.

L'entente peut notamment prévoir les éléments suivants :

- 1. La désignation des parties incluant notamment, le demandeur et, le cas échéant, les bénéficiaires ;
- 2. La description du projet et l'ensemble des travaux prévus et la désignation de la partie responsable de tout ou partie de leur réalisation, le tout basé sur les plans et devis finaux ;
- 3. La détermination des coûts relatifs aux travaux à la charge du demandeur ;
- 4. La détermination de la garantie financière d'exécution et d'entretien ;
- 5. Les modalités de remise des garanties financières d'exécution et d'entretien au demandeur.

# ARTICLE 6. Processus menant à la conclusion d'une entente de travaux municipaux

1- Analyse du plan préliminaire et approbation par voie de résolution municipale du conseil





Préalablement à la confection des plans et devis finaux, le demandeur doit fournir un plan préliminaire pour analyse. Lors de l'analyse du projet, les différents services de la Municipalité peuvent requérir des modifications aux documents remis, le tout aux frais du demandeur. Par la suite, une recommandation est formulée pour approbation par le conseil municipal et permettra de désigner la nature de la contribution à des fins de parc ou servitudes, le cas échéant.

Cette approbation du plan préliminaire ne peut être considérée comme donnant un droit de réaliser quelconques travaux par le demandeur. La Municipalité conserve en tout temps son entière discrétion quant à l'opportunité de signer une entente, et ce malgré la recommandation de ses services.

#### Documents exigés:

- 1.1 Signature de la déclaration du demandeur remis par la Municipalité.
- 1.2 Le plan préliminaire de lotissement, préparé par un professionnel (p. ex. : ingénieur, arpenteur-géomètre, urbaniste, technologue) du site visé par des travaux municipaux, indiquant l'ensemble des rues et des terrains à être cadastrés ainsi que toutes contraintes naturelles sur l'ensemble du lot à développer. À noter que le plan préliminaire peut aussi indiquer les contributions pour fins de parc et servitudes, si exigé par la Municipalité.
- 1.3 Évaluation foncière, du ou des lots visés, basée sur le projet de développement prévu à l'entente.

#### 2- Préparation du projet d'entente

En vue de l'approbation de l'entente finale par le conseil municipal et, par conséquent, d'autoriser le début des travaux municipaux, le demandeur doit fournir à la Municipalité les documents ci-dessous :

#### Documents exigés:

2.1 Le plan final de lotissement, préparé par un professionnel (p. ex. : ingénieur, arpenteur-géomètre, urbaniste, technologue) du site visé par des travaux municipaux, indiquant l'ensemble des rues et des terrains à être cadastrés ainsi que toutes contraintes naturelles sur l'ensemble du lot à développer.

Le plan final doit notamment indiquer :

• Voie de circulation : rue (incluant bordure), collectrice, sentier piétonnier ;





- Drainage et desserte de services (aqueduc, eaux usées) : conduite d'aqueduc, conduite, sanitaire, conduite pluviale, fossés, canalisation, ponceaux, station de pompage;
- Sécurité routière : éclairage de rue, signalisation, kiosque postal ;
- Services techniques : électricité (Hydro-Québec, internet, gaz) ;
- Désignation de la contribution pour de fins de parc, terrains de jeux et espaces naturels;
- Servitudes nécessaires ;
- Contraintes naturelles dont, notamment: milieux humides, zones inondables (0-20 ans, 0-100 ans, zone de mouvement de masse, habitat de la rainette fauxgrillon, etc.).
- 2.2 Le demandeur doit fournir les garanties financières prévues à l'article 11.
- 2.3 Le demandeur doit fournir un échéancier de réalisation des travaux à effectuer. Cet échéancier doit indiquer les différentes étapes du projet et plus particulièrement les étapes suivantes :
  - Dates et l'échelonnement des différentes phases jusqu'à la réalisation complète des travaux, si l'intention du demandeur est de diviser en plus d'une phase les travaux municipaux ;
  - Date souhaitée d'ouverture de la rue à titre de rue publique ;
  - Date prévue de réception des autorisations nécessaires des différents ministères (ministère de l'Environnement, ministère des Transports, etc.) ou autre autorité publique, s'il y a lieu;
  - Date souhaitée pour le branchement aux services municipaux et services techniques (Hydro-Québec, internet, gaz), si requis ;
- 2.4 Tout autre document, information, plan ou étude pouvant être requis par la Municipalité pour l'approbation de la demande.
- 3- Approbation de l'entente finale par le conseil municipal et signature de l'entente par les parties.
- 4- Paiement des droits du permis ou certificat et octroi de permis par la Municipalité.
- 5- Début des travaux municipaux stipulés à l'entente.





- 6- Remise du cautionnement d'exécution en fonction de la réception définitive des travaux attestée par le professionnel désigné, selon le type de travaux et le phasage déterminé à l'entente.
- 7- Cession des travaux municipaux par actes notariés.
- 8- Remise du cautionnement d'entretien en fonction de la réception définitive des travaux attestée par le professionnel désigné.

#### ARTICLE 7. Disposition et obligations du demandeur envers une entente

#### Pour être autorisé de débuter les travaux, le demandeur doit :

- 7.1 Une entente doit être conclue avec le demandeur préalablement à la réalisation des travaux municipaux destinés à devenir publics, dans un délai de 12 mois de la transmission des plans et devis préliminaires, à défaut de quoi il est réputé refuser de signer l'entente.
- 7.2 Dans le cas où il y a plus d'un demandeur, chaque demandeur doit s'engager envers la Municipalité, conjointement et solidairement, les uns avec les autres, et ce, pour toutes et chacune des obligations prévues au présent règlement ou à l'entente.

#### Pendant la réalisation des travaux municipaux, le demandeur doit :

- 7.3 Le conseil municipal peut confier la responsabilité de la réalisation des travaux municipaux au demandeur, en tout ou en partie, selon les modalités établies au présent règlement.
- 7.4 Le demandeur s'engage à acquitter à 100% l'ensemble des frais et coûts en lien avec la réalisation des travaux municipaux énumérés énoncés au chapitre 3 du présent règlement et à céder gratuitement l'ensemble des travaux municipaux prévus à l'entente;
- 7.5 Les plans et devis, les avis de changement, les rapports suite aux inspections, les analyses et les essais lient le demandeur et constituent les exigences de la Municipalité pour prendre en charge des travaux municipaux par la Municipalité.
- 7.6 Le demandeur doit permettre en tout temps l'accès aux ouvrages à inspecter et à mettre à l'essai;





7.7 Le demandeur doit assumer les frais des travaux de correction ou d'inspections et d'essais et remettre en état les ouvrages ainsi dérangés, le tout à ses frais;

#### Après la réalisation des travaux municipaux, le demandeur doit :

- 7.8 Le demandeur s'engage à tenir la Municipalité indemne de toute réclamation de quelque manière que ce soit qui peut découler de l'exécution des travaux, des inspections, essais ou corrections et s'engage à prendre fait et cause pour elle dans le cadre de toute poursuite.
- 7.9 Le demandeur s'engage à céder par acte notarié et à ses frais les travaux municipaux destinés à devenir publics.

#### CHAPITRE 3. DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX MUNICIPAUX

#### ARTICLE 8. Début des travaux prévus à l'entente

Aucun travail, à moins qu'expressément autorisé par la Municipalité et en cas de forces majeures, ne peut débuter avant la signature de ladite entente.

#### ARTICLE 9. Réalisation des travaux municipaux

Le demandeur est maître d'œuvre des travaux municipaux et, dans ce cas, l'ensemble des coûts associés aux travaux municipaux en vue de la réalisation de ceux-ci est assumé par le demandeur.

#### ARTICLE 10. Coûts relatifs aux travaux municipaux

- 1. Sous réserve de l'alinéa 2.a), le demandeur doit assumer cent pour cent (100%) de l'ensemble des coûts associés à la réalisation des travaux municipaux visés à l'entente. En outre, le demandeur doit notamment prendre à sa charge les frais suivants (non exhaustif) :
  - Les frais relatifs à l'arpentage, le piquetage et les relevés topographiques;
  - Les frais de toutes autres études requises (p. ex. : étude laboratoire et de sol, arpentage, hydrologique, environnementale (phase 1 et 2), biologique, cours d'eau, étude de bassin versant, étude de drainage, structurelle, circulation, signalisation, préparation de servitude, etc.), si requis ;





- Les frais relatifs à la préparation des plans et devis (plans préliminaires et plans finaux);
- Les frais relatifs à la préparation, réalisation, inspection, essais, correction et surveillance des travaux municipaux visés;
- Les frais légaux (avocats, notaires et autres frais professionnels) engagés pour la cession des travaux municipaux visés;
- Toutes les taxes, incluant les taxes de vente provinciales et fédérales ;
- Tout autre frais nécessaire à la conception et la réalisation des travaux municipaux visés à l'entente.
- 2. Sous réserve des exceptions énoncées ci-dessous, le demandeur doit assumer 100 % du coût de la réalisation des travaux municipaux visés à l'entente :
  - a. Advenant le cas où la Municipalité exige un surdimensionnement tel que défini au présent règlement ou la construction d'une station de pompage, d'un bassin de rétention ou d'une station de surpression et leurs ouvrages d'interception et de collecte ou tout autres équipement, infrastructures ou constructions de même nature et, comme condition préalable à la délivrance d'un permis ou autorisation et à la signature de l'entente, si, grâce à l'exécution de l'entente, les travaux municipaux visés bénéficient à un bénéficiaire, en l'occurrence un citoyen autre que le demandeur, de manière concrète et raisonnable, en améliorant l'offre de service municipale disponible de son immeuble ou en améliorant son milieu de vie, ce dernier doit participer au paiement du coût des travaux municipaux proportionnellement au bénéfice reçu à travers d'une quote-part perçue, conformément à la Loi sur la fiscalité municipale, (L.R.Q., c.F-2.1).

# CHAPITRE 4. DISPOSITIONS RELATIVES AUX GARANTIES FINANCIÈRES EXIGÉES

#### ARTICLE 11. Types de garanties financières prévues à l'entente

Afin de garantir la bonne exécution de l'ensemble des obligations du demandeur, ce dernier doit fournir, en vue de la préparation du projet d'entente comme indiqué à l'art.6 et obligatoirement pour la signature de l'entente, une institution financière dûment autorisée dans les limites de la province de Québec, payable à l'ordre de la Municipalité et, encaissable à la suite de la demande de celle-ci. La somme des montants en garantie financière est équivalente à l'estimation des travaux attestée par le professionnel désigné:





• Garantie financière d'exécution: Le demandeur doit produire une garantie financière ou un cautionnement d'exécution, incluant le parfait paiement de la maind'œuvre et des matériaux. La garantie financière d'exécution peut être segmentée en phase d'exécution, moyennant une entente entre les parties (ex. : la construction de la phase 1 d'un chemin peut prévoir une garantie financière d'exécution pour l'infrastructure du chemin et une autre garantie financière d'exécution pour asphalter la phase 1 du chemin)

et

• Garantie financière d'entretien: Le demandeur doit produire une garantie financière d'entretien ou un cautionnement d'entretien équivalent à 10% de l'ensemble des travaux municipaux visés dans l'entente. La garantie financière d'entretien est conservée pour une période de deux années à compter de la réception définitive des travaux avant d'être remise au demandeur.

Lorsque la contribution aux fins de parc, terrains de jeu et espaces naturels est prévue en superficie (terrain) et inatteignable (non développé) selon le phasage du projet :

Si le projet de développement doit se réaliser en plusieurs phases et que la partie de terrain à être cédée à titre de parcs, terrains de jeux et espaces naturels en vertu du règlement de lotissement se retrouve dans une phase ultérieure non comprise dans le plan de lotissement, le demandeur doit verser soit en argent ou sous forme d'une lettre de crédit bancaire, un montant équivalant au prix du terrain à être cédé selon la valeur déterminée en fonction du règlement de lotissement en vigueur pour le terrain à être cédé.

Le demandeur doit également s'engager à céder ces terrains lors du développement de cette phase ultérieure. Si la phase ultérieure ne devait pas être réalisée selon l'échéancier prévu, la Municipalité requiert la cession ou garde ces sommes à titre de dédommagement et les verse dans son fonds spécial pour parcs, terrains de jeux et espaces naturels.

#### ARTICLE 12. Modalités de remise des garanties financières

D'office, le demandeur est désigné comme la personne responsable de la réalisation des travaux municipaux. Pour chaque remise de garantie financière, le demandeur doit fournir une attestation de conformité de complétion des travaux.

Modalités de remise de la garantie financière d'exécution :





La remise du cautionnement d'exécution est effectuée au moment de la complétion des travaux définitive des travaux pour la partie de ceux-ci réalisés, tel le libellé de la garantie financière et <u>obligatoirement</u> attestée par le professionnel désigné.

#### Modalité de remise de la garantie financière d'entretien :

La remise du cautionnement d'entretien est effectuée deux (2) ans après la réception de l'attestation par le professionnel désigné de la complétion de tous les travaux municipaux visés à l'entente, conditionnellement à la cession notariée desdits travaux municipaux visés à l'entente et à céder à la Municipalité.

Modalité de remise de la garantie financière en lien avec la contribution pour fins de parc, terrains de jeu et espaces naturels prévue en superficie (terrain) et inatteignable (non développé) selon le phasage du projet :

La remise du cautionnement pour fins de parc, de terrains de jeu et espaces naturels est effectuée lorsque ledit terrain est atteignable sécuritairement par le public par la voie d'accès, conditionnellement à la cession notariée desdits travaux municipaux visés à l'entente et à céder à la Municipalité.

# ARTICLE 13. Pénalités de retard, de non-complétion des travaux municipaux visés à l'entente et retenue des garanties financières

En cas de retard ou de non-complétion par le demandeur à exécuter les travaux municipaux qui lui incombent selon l'échéancier précisé dans les plans et devis, la Municipalité peut exercer ses droits en vertu des garanties financières fournies par le demandeur. La Municipalité sera en droit d'exécuter et de faire attester les travaux municipaux, toujours en retard ou non complétés, visés à l'entente en utilisant la garantie financière d'exécution ou la garantie financière d'entretien.

#### ARTICLE 14. Entrée en vigueur

Ce règlement abroge et remplace le règlement 08-12.

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités prévues par la *Loi sur l'Aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chapitre A-19.1) et il ne pourra être modifié qu'au moyen d'un autre règlement conformément aux dispositions de ladite *Loi*.

5.17 Ministère des Transports du Québec - subvention du programme d'aide à la voirie locale (PAVL) - volet entretien

24-01-5172





CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Pontiac a pris connaissance des modalités d'application du volet Entretien dans le cadre du programme d'aide à la voirie locale (PAVL) pour les années civiles 2022 ainsi que 2023 et s'engage à les respecter;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Pontiac a pris connaissance de la convention d'aide financière portant le numéro TLZ26863, l'a signée et s'engage à la respecter;

CONSIDÉRANT QU'une partie de la somme allouée a déjà été utilisée pour le rechargement granulaire pour les chemins suivants:

- Braun;

- Hammond; - Flam.... - Elm;

- Wilson;

- de la Rivière; - de la Riviere; - Elm; - 5<sup>e</sup> Concession; - Murray;

- Beaudoin;

- 3<sup>e</sup> Concession.

- Proven;

- 6<sup>e</sup> Concession:

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par la conseillère Diane Lacasse et appuyé par le conseiller Dr Jean Amyotte.

ET RÉSOLU ET ADOPTÉ QUE le conseil de la Municipalité de Pontiac confirme son engagement à faire réaliser les travaux admissibles selon les modalités d'application en vigueur, reconnaissant qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée, et certifie que M. Mario Allen, directeur général par intérim, est dûment autorisé à signer tout document ou entente à cet effet avec le ministre des Transports.

Adoptée

24-01-5173

#### 5.18 Entente programme d'Apprentissage par l'Engagement Communautaire (AEC) avec l'Université d'Ottawa

CONSIDÉRANT l'entente proposée en regard au Programme d'Apprentissage par l'Engament Communautaire (AEC) de la Faculté de Droit de l'Université d'Ottawa;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Pontiac souhaite accueillir un étudiant dans le but d'offrir bénévolement aux citoyens de la Municipalité de l'aide juridique à titre d'étudiant de la Faculté de Droit de l'Université d'Ottawa;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par le conseiller Dr Jean Amyotte et appuyé par le conseiller Serge Laforest.

ET RÉSOLU d'accepter ladite entente afin qu'un étudiant puisse offrir bénévolement de l'aide juridique bénévolement aux citoyens de la Municipalité.





**D'AUTORISER** le directeur général par intérim à signer pour et au nom de la Municipalité de Pontiac ladite entente.

Adoptée

#### 6. TRAVAUX PUBLICS

24-01-5174

# 6.1 Mandat aux responsables des usines de traitement d'eau potable et

CONSIDÉRANT les capacités résiduelles actuelles inconnues de production et distribution d'eau potable, de traitement des eaux usées, incluant son réseau et stations de pompage, pour le village de Quyon ;

CONSIDÉRANT QU'il est dans l'intérêt mutuel de l'administration et des requérants de connaître nos marges de manœuvre en rapport avec toute demande de raccordement aux différents réseaux;

CONSIDÉRANT QUE l'administration ne détient aucune donnée à jour à cet effet;

CONSIDÉRANT QUE les responsables des réseaux disposent des données et compétences en vue de fournir un rapport d'état de la situation;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par la conseillère Caryl McCann et appuyé par la conseillère Diane Lacasse.

ET RÉSOLU de mandater les responsables municipaux à produire un rapport, dans les meilleurs délais, précisant les données suivantes et de façon non limitative:

#### Eau potable:

- Fournir la capacité de conception de l'usine;
- Fournir la capacité de la réserve de l'usine;
- Pour l'année 2023, fournir les données suivantes :
- · Débits mensuels;
- Pour chaque mois, fournir le débit journalier minimum et maximum (date);
- Pour chaque mois, la pointe horaire (date et heure);
- Pour chaque mois, le débit minimum horaire (date et heure);
- Pour chaque mois, le débit total en m3;
- Le débit total annuel en m3;
- Déterminer la consommation théorique d'eau potable par jour, en fonction de la population desservie en 2023;





- Déterminer la consommation pratique, réelle, d'eau potable par jour, en fonction de la population desservie en 2023;
- En fonction de ces données pouvez-vous fournir une estimation des fuites d'eau?
- Pour fin de comparaison et d'analyses dans le temps, il y a lieu de comparer les données à 2021 et 2022.

#### Eaux usées:

- Fournir la capacité de conception de l'usine;
- Fournir les charges de conception DBO ou DCO, MES, autres paramètres s'il y a lieu;
- Pour l'année 2023, fournir les données suivantes :
- Pour chaque mois, le débit total en m3;
- Le débit annuel en m3;
- Pour chaque mois, fournir le débit journalier minimum et maximum (date);
- Fournir une évaluation de la station en fonction des paramètres de conception;
- Pour fin de comparaison et d'analyses dans le temps, il y a lieu de comparer les données à 2021 et 2022;
- En fonction de ces données de débits, fournir une relation avec la production d'eau potable.

#### Adoptée

#### 24-01-5175

### 6.2 Octroi du contrat 23-TP-10 - achat d'une pelle mécanique

**CONSIDÉRANT** l'appel d'offres lancé par la Municipalité de Pontiac sur le SÉAO pour l'achat d'une pelle mécanique;

CONSIDÉRANT les offres reçues;

CONSIDÉRANT QUE l'offre d'Empire au montant de 165 178,84\$, taxes incluses, est conforme et la plus avantageuse pour la Municipalité;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par le conseiller Dr Jean Amyotte et appuyé par la conseillère Chantal Allen.

ET RÉSOLU d'octroyer le mandat pour l'achat d'une pelle mécanique à Empire pour la somme de 165 178,84\$, taxes incluses.

QUE cette dépense soit financée selon les modalités du règlement 02-23.

### Adoptée





#### 7. TRAVAUX PUBLICS

24-01-5176

7.1 Acceptation d'une entente de location pour le lot situé au 967 chemin du Ruisseau - lot 5 275 119

CONSIDÉRANT la résolution 19-06-3932 intitulée « Acquisition d'un terrain à la suite des inondations printanières d'avril, tel que demandé par le ministère de la Sécurité publique »;

**CONSIDÉRANT** la résolution 23-09-5070 intitulée « Vente ou location de terrains cédés dans le cadre des inondations 2017 et 2019 » ;

**CONSIDÉRANT QUE** le propriétaire du 955 chemin du Ruisseau est le seul à avoir manifesté son intérêt en vue de louer le lot adjacent situé au 967 chemin du Ruisseau ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a respecté toutes ses obligations de publicité;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire consent à une entente d'offre de location selon les clauses et conditions stipulées;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par le conseiller Gary Dagenais et appuyé par le conseiller Dr Jean Amyotte.

ET RÉSOLU QUE la Municipalité désaffecte le lot situé au 967 chemin du Ruisseau du domaine public.

QUE la Municipalité procède à officialiser ladite entente de location avec le demandeur.

QUE l'entente rédigée en français ait priorité en cas de difficulté d'interprétation.

ET D'AUTORISER la direction générale adjointe, M. Louis-Alexandre Monast et le maire, M. Roger Larose, à signer ladite entente permettant la location du terrain situé au 967 Ruisseau à compter de la date de la signature jusqu'au 31 octobre 2028.

Adoptée

24-01-5177

7.2 Acceptation d'une entente de location pour le lot situé au 799 chemin du Saphir - lot 2 682 359

**CONSIDÉRANT** la résolution 19-06-3932 intitulée « Acquisition d'un terrain à la suite des inondations printanières d'avril, tel que demandé par le ministère de la Sécurité publique »;





**CONSIDÉRANT** la résolution 23-09-5070 intitulée « Vente ou location de terrains cédés dans le cadre des inondations 2017 et 2019 » ;

**CONSIDÉRANT QUE** le propriétaire du 729 chemin du Saphir est le seul à avoir manifesté son intérêt en vue de louer le lot adjacent situé au 799 chemin du Saphir ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a respecté toutes ses obligations de publicité;

**CONSIDÉRANT QUE** le propriétaire consent à une entente d'offre de location selon les clauses et conditions stipulées;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par le conseiller Gary Dagenais et appuyé par la conseillère Diane Lacasse.

ET RÉSOLU QUE la Municipalité désaffecte le lot situé au 799 chemin du Saphir du domaine public.

QUE la Municipalité procède à officialiser ladite entente de location avec le demandeur.

QUE l'entente rédigée en français ait priorité en cas de difficulté d'interprétation.

ET D'AUTORISER la direction générale adjointe, M. Louis-Alexandre Monast et le maire, M. Roger Larose, à signer ladite entente à compter de la date de la signature jusqu'au 31 octobre 2028.

Adoptée

24-01-5178

# 7.3 Mandat pour sentier récréatif entre le chemin Terry-Fox et le chemin Sumac

**CONSIDÉRANT QUE** le Schéma d'aménagement révisé de la MRC des Collinesde-l 'Outaouais circonscrit les conditions de morcellement dans le corridor de l'emprise de l'ancienne voie ferrée du CN;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Pontiac a le devoir de planifier des usages homogènes et complémentaires qui visent à assurer un développement durable du territoire de manière à répondre adéquatement aux besoins actuels et futurs de la collectivité;

CONSIDÉRANT le développement résidentiel dans le district 6 et les demandes des promoteurs en ce sens ;





PAR CONSÉQUENT, il est proposé le conseiller Dr Jean Amyotte et appuyé par la conseillère Chantal Allen.

ET RÉSOLU de mandater le directeur général adjoint et directeur du service d'urbanisme par intérim concrétiser des opérations et transactions afin de créer un sentier récréatif de 1,6 km de long entre le chemin Terry-Fox et le chemin Sumac.

**DE PRIORISER**, lorsqu'il y a présence de l'ancienne emprise ferroviaire du CN à proximité ou sur le lot lui-même, dans le cadre d'un projet de développement ou de lotissement et sous la recommandation du service d'urbanisme, les contributions pour fin de parc dans le corridor de ladite emprise du CN.

Adoptée

#### 7.4 Avis de motion

Avis de motion est donné par le conseiller Dr Jean Amyotte, conseiller du district 6 de la Municipalité de Pontiac à l'effet qu'il y aura adoption du règlement 03-24 établissant les normes relatives à l'occupation et l'entretien des bâtiments.

# 7.5 Dépôt du projet de règlement 03-24 établissant les normes relatives à l'occupation et l'entretien des bâtiments

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 145.41 et 145.41.1 à 145.41.5 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1), toute municipalité locale peut prévoir l'adoption d'un règlement concernant l'occupation et l'entretien des bâtiments qui permet à une municipalité de contrôler les situations de vétusté ou de délabrement des bâtiments situés sur son territoire;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 4, 6, 55 et 59 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, chapitre C-47.1), toute municipalité locale peut prévoir toute prohibition et peut adopter des règlements en matière de salubrité et de nuisances;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 127 à 147 de la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ, chapitre P-9.002), suite à la citation d'un immeuble ou d'un site patrimonial, toute municipalité locale peut établir, par résolution, des conditions relatives à la conservation des valeurs patrimoniales de l'immeuble ou du site en question. Ces conditions s'ajoutent à la réglementation municipale et peuvent porter sur l'ensemble du bâtiment:

CONSIDÉRANT QUE plusieurs bâtiments de la Municipalité de Pontiac n'ont pas été suffisamment entretenus et que cette vétusté cause un préjudice aux propriétés voisines qui respectent la réglementation;





CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné à la séance ordinaire du conseil tenue le 23 janvier 2024;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par xx et appuyé par xx.

ET RÉSOLU QUE le présent règlement soit adopté tel que déposé.

Adoptée

24-01-5179

7.6 Mandat pour DHC avocats - lot 2 683 978 - 217 chemin Cedarvale

**CONSIDÉRANT QUE** l'immeuble situé sur le lot 2 683 978 est dans un état qui exige sa démolition selon les règlements et la loi;

**CONSIDÉRANT QU'**une demande en justice a été déposée dans le dossier de la Cour Supérieure numéro : 550-17-013156-235

**CONSIDÉRANT QUE** RPGL avocats a été mandaté pour représenter la municipalité dans le dossier;

CONSIDÉRANT QUE le conseil souhaite mandater DHC AVOCATS pour la suite du dossier;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par le conseiller Dr Jean Amyotte et appuyé par le conseiller Serge Laforest.

ET RÉSOLU QUE Me Rino Soucy avocat de DHC Avocats est mandaté pour continuer les procédures judiciaires dans le dossier de la cour supérieure numéro 550-17-013156-235.

**QUE** RPGL Avocats achemine le dossier complet (version papier et informatique) à Me Rino Soucy de DHC Avocats.

Adoptée

# 8. **DÉPÔT DE DOCUMENTS**

8.1 Dépôt du rapport relatif à la délégation d'autorisation des dépenses du 24 novembre au 17 décembre 2023.





#### PÉRIODE DE QUESTIONS DU PUBLIC 9.

Roger Larose, président, demande si les personnes présentes ont des questions.

24-01-5180

### 10. LEVÉE DE LA SÉANCE

IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère Chantal Allen et appuyé par la conseillère Diane Lacasse.

ET RÉSOLU de lever la séance à 20h14 ayant épuisé l'ordre du jour.

Adoptée

Louis-Alexandre Monast

DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT

Roger Larose

**MAIRE** 

« Je, Roger Larose, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal du Québec ».